



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### catégorie C

Question écrite n° 101097

#### Texte de la question

M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. À ce jour, ils sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, signifiant qu'ils n'ont aucun contact avec les patients. Pourtant, la réalité est tout autre. L'ambulancier SMUR est l'un des premiers intervenants avec l'infirmier à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et à accompagner les familles des victimes. Dans les procédures nationales, comme ce fut le cas pour les attentats qu'a subi notre pays, l'ambulancier SMUR est un élément indissociable de la première équipe engagée sur les interventions. Positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'intervention, l'ambulancier SMUR se trouve entre le lieu de l'attentat et le reste des secours (pompiers, SAMU, ambulanciers privés, associations de secouristes) et prend en charge précocement tous les blessés dans un état grave et oriente les victimes dans l'endroit le mieux adapté. Les ambulanciers diplômés d'État sont considérés comme personnels techniques au même titre qu'un magasinier. Depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier permet une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant. De ce fait, il lui demande donc l'intégration de la fonction d'ambulancier SMUR au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

#### Texte de la réponse

Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret no 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Ainsi, les aides-soignants en service de soins, les puéricultrices dans les services de pédiatrie ou les sages femmes sont des emplois classés en catégorie active. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. A ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Toutefois, la prise en compte de la pénibilité de certaines missions, notamment celles d'ambulanciers, passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. A ce titre, une ordonnance

- en cours de signature - mettra en place le compte personnel d'activité (composé du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen) et améliorera l'accompagnement des agents inaptes à leurs fonctions. Ces deux dispositifs contribueront à une meilleure prise en compte de la pénibilité, de certains métiers, au sein de la fonction publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Sylvain Berrios](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 101097

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [6 décembre 2016](#), page 9886

**Réponse publiée au JO le :** [24 janvier 2017](#), page 508